



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300176

ARRÊTÉ TEMPORAIRE - UTILISATION DU CITY STADE

Le Maire de la commune de Domfront en Poiraise (Orne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie, 55 du Livre I - 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'utilisation du City Stade sise impasse du pressoir à Domfront en Poiraise (61)

CONSIDERANT la demande effectuée le 09 mai 2023 par Madame VAZOU-GROLLEAU Christel, Proviseure du Lycée Auguste Chevalier à Domfront en Poiraise (61)

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des lycéens en évitant l'intrusion du public,

ARRETE

Article 1

A compter du 11 mai 2023 et jusqu'au 15 juin 2023, le Lycée Auguste Chevalier représenté par Madame VAZOU-GROLLEAU Christel est autorisé à occuper et utiliser la totalité du City Stade sise impasse du pressoir à Domfront en Poiraise sur les périodes définies comme suit :

- Tous les lundi de 14 heures 00 à 16 heures 00,
- Tous les mardi de 14 heures 00 à 16 heures 00,
- Tous les mercredi de 08 heures 30 à 12 heures 30,
- Tous les vendredi de 08 heures 30 à 12 heures 30,

Article 2

Toute personne ne faisant pas partie du Lycée Auguste Chevalier de Domfront en Poiraise ne sera pas autorisée à être sur le city stade de Domfront en Poiraise.

Article 3

Les services de la Police municipale et de la Gendarmerie Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Domfront en Poiraise, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Domfront en Poiraise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domfront en Poiraise le 10/05/2023

Monsieur le Maire,

Bernard SOUL